

**SERVICE Centre culturel J. Prévert**

FB/VB /JPM/TR/ZZ

**DECISION N° C24030**

n° 24- 08963

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le 4<sup>ème</sup> alinéa de ladite délibération susnommée,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **Djamil le Shlag – 1er round** » en date du samedi 3 février 2024.

**CONSIDERANT** la proposition faite par La Production « ODT PROD SAS ».

**DECIDE**

**Article 1**

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat N° C24030 « **DJAMIL LE SHALG – 1er round** » est attribué à « ODT PROD SAS » 59, rue de Ponthieu, Bureau 562, 75008 PARIS représenté par **MOUNIR SOUSSI** en qualité de Président.

Le contrat est conclu pour un montant de 6174.50 € (six mille cent soixante-quatorze euros et cinquante centimes).

La prestation se déroulera le samedi 3 février 2024.

**Article 2**

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **Deux repas sont à prévoir le soir du spectacle.**
- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques.**

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20240227-24\_08963-AR  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

**Article 3**

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

**Article 4**

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

**Article 5**

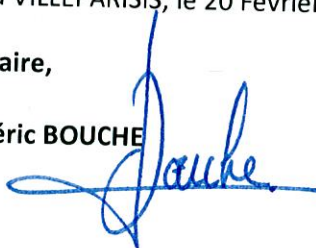
Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 20 Février 2024

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20240227-24\_08963-AR  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

# CONTRAT DE CO-RÉALISATION

## ENTRE LES SOUSSIGNES

### ODT PROD SAS

Siège social et adresse postale : 59, rue de Ponthieu, Bureau 562, 75008 PARIS  
N° Siret : 890 405 863 00014 – Code APE : 9001Z  
représentée par Monsieur MOUNIR SOUSSI, en qualité de Président  
titulaire de la licence PLATESV-D-2021-007265. / n° tél. +33 (0)6 66 40 27 17 - mounir.soussi@hotmail.fr

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**", D'une part

ET

Centre culturel Jacques Prevert - **Mairie de Villeparisis**

**32 rue de Ruzé - 77270 Villeparisis - France**

**Adresse courrier (si différente) : Centre culturel Jacques Prévert - Place Piétrasanta - 77270 Villeparisis**  
Siret n° 217705144400202  
Code APE : 84.12Z

représentée par FREDERIC BOUCHE en sa qualité de MAIRE  
N° TVA IntraCommunautaire : FR 88 217 705 144  
Titulaire des licences : En cours d'obtention  
mail : [prod-ccjp@mairie-villeparisis.fr](mailto:prod-ccjp@mairie-villeparisis.fr)

Ci-après dénommé le **DIFFUSEUR**, d'autre part,

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en FRANCE et dans les pays francophones du spectacle suivant :

« **Djamil le Shlag – 1er round** »

pour lequel il s'est assuré le concours du personnel artistique et technique et de tous tiers nécessaires à la préparation et à la représentation de ce spectacle et dont il assure la responsabilité technique.

Le **DIFFUSEUR**, qui dispose de la licence de troisième catégorie de diffuseur de spectacles, ou qui en est légalement dispensé, ou qui, pour les ressortissants communautaires, justifie **d'un titre jugé équivalent à la licence française, soussignée, certifie disposer de l'utilisation du lieu ci-dessous, en ordre de marche.**

**Centre culturel Jacques prevert**

**Place Pietrasanta, 77270 VILLEPARISIS, France**

**Capacité : 650 personnes**

La capacité mentionnée est réputée maximum dans la configuration choisie, et en aucun cas supérieur à celle imposée par la Commission de Sécurité compétente.

Le **PRODUCTEUR** et le **DIFFUSEUR** collaboreront pour réaliser le spectacle ci-dessous mentionné dans le seul cadre des présentes qui ne constituent aucune forme d'association ou de société entre les parties :

**PAYS : France**

**VILLE : VILLEPARISIS**

**LIEU : Centre culturel Jacques prevert - Villeparisis : Centre culturel Jacques prevert**

**DATE : samedi 3 février 2024**

**HEURE : 20h30**

**DURÉE : 80 minutes environ sans entracte**

**Soit une représentation.**

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### Article 1 – OBLIGATIONS DE PRODUCTEUR

#### Obligations liées au montage du spectacle :

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle d'une durée d'environ 80 minutes sans entracte, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20240227-24\_08963-AR  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception en préfecture : 27/02/2024

Paraphe **PRODUCTEUR**

Paraphe **DIFFUSEUR**

sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Sous réserves des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

## **Article 2 – OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR**

Le DIFFUSEUR S'engage à ne pas modifier la date, la ville, le lieu et l'horaire du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne programmer aucune première partie sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

### **a) Prestation du DIFFUSEUR**

La prestation du DIFFUSEUR comprend :

- 1/ La promotion locale du spectacle** : publicité rédactionnelle ou payante dans la presse, affichage, flyage, bandeaux repiquages, spots radios et/ou TV etc...
- 2/ La gestion des relations avec la salle accueillant le spectacle** : personnel, mise en ordre, croix rouge, pompiers, caissières, agent de sécurité etc...
- 3/ La commercialisation de la billetterie** : Mise en vente, suivi, encaissement avant rétribution au PRODUCTEUR, etc...
- 4/ Le travail du DIFFUSEUR et de ses collaborateurs** : attaché de presse, secrétaire, comptable, personnel technique, etc...
- 5/ Les Frais de Bureau** : téléphone, fax, déplacements, mise en place de la billetterie, envois CE, mailing, etc...
- 6/ l'hôtellerie, le Transport et la Restauration** : Hôtel proche du lieu de la représentation, restaurant, catering, loges, etc...
- 7/ Toutes les obligations prévues au présent contrat ou ayant fait l'objet d'un accord écrit au préalable.**

### **b) Responsabilité en matière d'autorisations générales :**

Le DIFFUSEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, autorisation préfectorale pour le travail le dimanche, stationnement, etc...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, Gendarmerie, Secouristes, Commission de sécurité, etc...), ces deux listes n'étant pas limitatives.

### **c) La Sécurité : définition, réglementation, autorisations, etc...**

Le DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Le DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Le DIFFUSEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui convenu avec le PRODUCTEUR, soit **650 personnes** et donc inférieur ou égal au nombre imposé par la commission de sécurité compétente. Ce nombre inclut les servitudes de la salle ainsi que les exonérés pour le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR.

### **d) Règles applicables au personnel du DIFFUSEUR:**

Le DIFFUSEUR sera tenu de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment du décret du 8 janvier 1965, ou soient propres à la salle, ou encore au matériel employé par lui-même ou par le PRODUCTEUR.

### **e) Assurances :**

L'Assurance Responsabilité Civile du DIFFUSEUR devra couvrir toute erreur ou faute professionnelle relative aux dispositions objet du présent alinéa.

Le DIFFUSEUR s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants, etc... intervenant à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances.

En cas de défaillance, le PRODUCTEUR ne pourra pas être tenu responsable, et son assureur se réserve le droit de se retourner contre ces sociétés. Le DIFFUSEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR tout justificatif de ces

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20240227-24\_08963-AR  
Date de réception en préfecture : 27/02/2024

assurances.

#### **f) Mise en Place Technique :**

Le DIFFUSEUR fournira la salle en ordre de marche (vérification des installations techniques et électriques...), y compris le personnel nécessaire au chargement et déchargement du matériel, les salaires, indemnités et charges sociales du personnel compris dans cette mise à disposition, l'encaissement et la comptabilité des places. En qualité d'employeur, le DIFFUSEUR est seul responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de ces personnels avec lesquels il reconnaît avoir conclu au préalable des contrats de travail en bonne et due forme. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'étrangers. Il s'assurera que les différents fournisseurs et prestataires sont bien affiliés aux différents organismes sociaux et emploient leur personnel en toute légalité (DUE, contrat de travail, etc...)

Le DIFFUSEUR tiendra à disposition du PRODUCTEUR la salle et la scène pour le montage, les réglages et les éventuels raccords :

- Soit selon les obligations fixées par le Contrat Technique.
- Soit selon les obligations fixées par le Régisseur.

#### **g) Contrat Technique : Sonorisation, éclairage, rider, etc...**

Sauf accord écrit préalable entre les parties, LE DIFFUSEUR aura à sa charge la fourniture et le paiement de la sonorisation et des éclairages conformément au Contrat Technique dont le DIFFUSEUR assure avoir pris connaissance. Dans tous les cas de figure cette fourniture technique interviendra en complément des éléments déjà disponibles dans la salle de représentation.

Dès lors, le PRODUCTEUR fournira un **Contrat Technique** précis et détaillé concernant le spectacle. Ce Contrat Technique annexé fait partie intégrante du présent contrat et devra être retourné à le PRODUCTEUR signé par le DIFFUSEUR au plus tard un mois avant la première représentation. Son non-respect entraînera l'annulation pure et simple de la représentation aux frais et dépens du DIFFUSEUR. Ce Contrat Technique définit entre autres :

- . Les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
- . Les besoins techniques en matière de sonorisation, éclairage, backline, etc...
- . La cantine et la restauration (espace + personnel),
- . Le nb de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- . Le nombre de loges et locaux nécessaires,
- . Les équipements particuliers (poursuites, régies et accessoires...).

LE DIFFUSEUR fournira le REGISSEUR qui assurera le montage, les répétitions avec l'Artiste et la Régie pendant le spectacle.

**Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.**

#### **h) Hébergement :**

Néant

#### **i) Restauration :**

Sauf accord écrit préalable entre les parties, le à la charge de l'organisateur prendra à sa charge tous les frais de restauration et de Catering soit restauration (Catering et/ou Restaurant) pour :

- 1 à 2 repas le midi
- x2 personnes le soir du spectacle + catering en loge à l'arrivée de l'équipe technique et artistique (cf contrat technique).

Un catering dans les loges devra être prévu à compter de l'arrivée de l'artiste et ses équipes. Le repas du soir sera commandé dans un restaurant et livré en loge pour être mangé à l'issue du spectacle.

Le DIFFUSEUR s'engage à respecter les obligations fixées par le Contrat Technique et/ou indiquées par le PRODUCTEUR, notamment en matière de restriction alimentaire.

#### **j) Voyages du personnel artistique et technique :**

Néant

### **Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

#### **Répartition des recettes : Minimum Garanti, Pourcentages, etc... :**

1 / En contrepartie de la coréalisation consentie au DIFFUSEUR de représenter le SPECTACLE pour une représentation, dans les conditions indiquées dans le présent contrat, LE DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR la somme de :

MS

Paraphe PRODUCTEUR

Accusé de réception en préfecture  
07721778014-20240227-24\_08963-AR  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Version préliminaire : 37/02/2024

<b>Minimum Garanti</b>	<b>5 300,00 € EUROS HT</b>
<b>TVA à 5,5%</b>	<b>291,50 € EUROS</b>
<b>Droits d'auteurs (10% de la cession)</b>	<b>530,00 EUROS HT</b>
<b>TVA à 10%</b>	<b>53,00 EUROS HT</b>

**- Montant total toutes taxes comprises du Minimum Garanti + droits sur MG 6174,50 € EUROS**

**SOIT UN MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES DU MINIMUM GARANTI DE six mille cent soixante quatorze euros et cinquante centimes EUROS.**

Au-delà du Minimum garanti, le PRODUCTEUR et LE DIFFUSEUR se partageront la Recette Nette de droit comme suit : 50% pour le PRODUCTEUR, 50% pour le DIFFUSEUR (voir détail ci-dessous).

## **2/ Répartition des recettes : Pourcentages**

Un décompte sera établi contradictoirement entre les parties, environ 30 minutes après le début du spectacle. LE DIFFUSEUR prendra à sa charge les taxes suivantes :

- la TVA (2,10%)
- le CNM (3,5%)

La base de calcul se fera sur la Recette HT nette de droits :

- **Droits d'auteurs (10% du MG ou 10% de la recette HT si au delà du MG)**

**Une fois les déductions faites ci-dessus, nous pourrons appliquer la répartition sur la RECETTE NETTE (nette de droits) :**

**A concurrence 50% au profit du PRODUCTEUR.**  
**A concurrence 50% au profit du DIFFUSEUR**

## **Sur des prix de places à**

- **32 euros DL Inklus en Plein tarif**

Aucune promotion ne sera mise en place sans l'accord préalable du PRODUCTEUR

- **Le bordereau provisoire doit impérativement être porté en annexe et validé par les deux parties 48 heures avant la représentation.**  
**Le soir du spectacle, toutes les factures originales justificatives payées par le diffuseur (dans le cadre de la coréalisation de ce présent contrat) devront être présentées à l'organisateur.**

En cas de réduction de jauge lié à une crise sanitaire, le DIFFUSEUR s'engage à monter le dossier nécessaire auprès du CNM. Le DIFFUSEUR transmettra copie au PRODUCTEUR de la réponse du CNM et partagera avec lui la somme perçue pour pallier à la distanciation et donc à la réduction de jauge à hauteur de la coproduction.

## **3/ Récupération des droits de location**

En fonction des accords pris par LE DIFFUSEUR auprès des réseaux de vente de billets (Billetel, Ticketnet, OT, etc...) et notamment de la récupération des droits de location à l'issue de la représentation, le DIFFUSEUR et le PRODUCTEUR s'entendent pour partager ces recettes annexes à hauteur de 50% pour le DIFFUSEUR et 50% pour le PRODUCTEUR (bordereau de frais à fournir par le DIFFUSEUR à la signature du contrat.

## **Modalités de règlement :**

Ce montant étant ferme et définitivement établi, en aucun cas le PRODUCTEUR n'aura à justifier à posteriori de son détail. Ce montant est accepté par le DIFFUSEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement notamment au motif d'une insuffisance des recettes. La somme ainsi calculée et revenant au PRODUCTEUR est payable suivant l'échéancier ci-dessous :

**Facture de solde 6174,50 € + Selon le décompte samedi 3 février 2024 virement bancaire**

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20240227-24\_08963-AR  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

MS



Suite au décompte le soir même, le Solde sera à régler par chèque (Droits de mises en scène + Recettes supérieures au Minimum Garanti).

Tous les règlements seront à l'ordre de « ODT PROD ».

En cas de paiement par virement ou par mandat administratif le DIFFUSEUR remettra copie de l'ordre de virement ou de mandat à l'administrateur de la tournée avant 18 H 00.

## QONTO FRANCE

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16958	00001	50159486710	20
IBAN	FR76	1695 8000 0150 1594	8671 020
BIC	QNTOFRP1XXX		

Le pourcentage de recette revenant au PRODUCTEUR défini ci-dessus, les commissions de commercialisation et les Droits de Mise en Scène éventuels seront versés à l'administrateur dans un délai maximum de trois semaines suivant la représentation, ainsi que le bordereau de billetterie et de frais final.

Le DIFFUSEUR prendra soin d'effectuer ses règlements par des moyens de paiement émis par lui, et en aucun cas par des tiers.

## Article 4 – BILLETTERIE ET PRIX DES PLACES

### a) Edition de la Billetterie : Responsabilités et Obligations

Le DIFFUSEUR est responsable de la billetterie, de sa déclaration auprès des services fiscaux, de sa fabrication, de sa mise en vente, et de l'encaissement des recettes correspondantes.

Les noms des sociétés du PRODUCTEUR et du DIFFUSEUR figureront sur la billetterie, le nom du DIFFUSEUR étant précédée de la mention :

" ..... En accord avec ODT PROD présente

« Djamil le Shlag – 1er round » "

Le DIFFUSEUR soumettra obligatoirement un Bon-à-tirer afin de permettre à le PRODUCTEUR de contrôler en forme et en quantité la réalisation, l'impression et la commercialisation de cette billetterie.

En cas de billetterie informatique, LE DIFFUSEUR est seul responsable de la validité et du bon fonctionnement du logiciel de gestion.

Le DIFFUSEUR communiquera au PRODUCTEUR chaque vendredi avant 11 heures le pointage des ventes par e mail à

[mounir.soussi@hotmail.fr](mailto:mounir.soussi@hotmail.fr) , [jamil.bouanani@yahoo.fr](mailto:jamil.bouanani@yahoo.fr) et cela dès la mise en vente du spectacle.

### b) Commercialisation de la Billetterie :

L'organisation de la commercialisation des billets pour le spectacle de Djamil le Shlag **dans " 1er round "** fait l'objet obligatoirement d'un accord écrit entre LE DIFFUSEUR ou un TIERS et LE PRODUCTEUR.

Si cet accord écrit est fait entre LE DIFFUSEUR et LE PRODUCTEUR, il fait partie intégrante du présent contrat et le non-respect d'une seule de ses obligations entraînera l'annulation pure et simple de la représentation, aux frais et dépens du DIFFUSEUR.

### c) Prix des places :

Le Prix des places pour le spectacle Djamil le Shlag **dans " 1er round "** sera fixé d'un commun accord entre le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR :

- Le prix le plus haut ne dépassera pas **32 €** (Frais de location inclus)

## Article 5 – CAPTATION

MS

LE DIFFUSEUR reconnaît au PRODUCTEUR le droit exclusif de faire effectuer toute captation du spectacle (extraits ou totalité) et exploitation de l'enregistrement pour son propre compte et à son seul bénéfice, à condition bien évidemment que cette opération ne perturbe pas en quoi que ce soit la représentation.

## **Article 6 – PROMOTION DU SPECTACLE**

### **a) Conditions générales :**

LE DIFFUSEUR s'engage à mettre tout en œuvre pour informer le public du lieu et des environs de la (des) représentation(s) afin que le spectacle se déroule dans les meilleures conditions d'occupation de salle. Il s'engage à n'utiliser que le matériel publicitaire et promotionnel mis à disposition par LE PRODUCTEUR. Il s'engage à utiliser efficacement tous ces moyens sans pour autant atteindre l'intégrité de l'Artiste dans ses convictions et son image.

LE DIFFUSEUR remettra au PRODUCTEUR, le jour du concert, ou au plus tard huit jours après, un dossier de presse en deux exemplaires contenant la totalité de la campagne de presse ; qu'elle soit payante ou rédactionnelle.

### **b) Matériel promotionnel : Nature et Quantité**

Dans le cadre de ce contrat, le PRODUCTEUR met gratuitement à la disposition du DIFFUSEUR le matériel de promotion suivant :

Un maximum de 200 affiches 40x60 et de 5 80x120 sera fourni.

possibilités de 40x60 et 80 x120 : sur demande : [mounir.soussi@hotmail.fr](mailto:mounir.soussi@hotmail.fr) / les affiches seront livrées une fois le mail adressé à l'adresse indiquée (quantité précisée / adresse de livraison / numéro de téléphone)

Au-delà d'un certain quota, les affiches supplémentaires seront facturées à 0,30€ H.T l'affiche 40x60 et 0,70€ HT l'affiche 80x120, et seront envoyées en port dû.

Aucune facturation ne sera établie par le PRODUCTEUR sans en avertir préalablement le DIFFUSEUR.

### **c) Partenariats et Sponsors :**

LE DIFFUSEUR s'interdit de ce fait, de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature de l'un des concerts avec une tierce station et/ou une autre chaîne de télévision, de même que d'autoriser (à moins d'un agrément préalable et ferme du représentant du PRODUCTEUR) un quelconque enregistrement sonore et/ou audiovisuel en vue de radiodiffusion et/ou télédiffusion ou d'autre utilisation, sans accord écrit du PRODUCTEUR. LE DIFFUSEUR s'interdit de sous-traiter, même partiellement, les droits du spectacle et de la publicité avec des tiers. Il lui est expressément interdit de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR

### **d) Couverture médiatique le jour du spectacle :**

L'accès des photographes et les éventuelles interviews devront être transmis à :

**MOUNIR SOUSSI**

**e-mail : [mounir.soussi@hotmail.fr](mailto:mounir.soussi@hotmail.fr)**

Une copie du calendrier des interviews et des accès photographes dûment acceptée, devra lui être faxée au moins une semaine avant le spectacle.

## **Article 7 – QUANTITE D'INVITATIONS**

Par représentation et afin que LE PRODUCTEUR puisse faire face à ses obligations de relation publique, il lui sera réservé un quota de :

- 10 places situées en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Sauf accord express du PRODUCTEUR, LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas dépasser **10 invitations** pour faire face à ses obligations de relations publiques.

## **Article 8 – CONDITIONS PARTICULIERES**

Les frais découlant des obligations personnelles du DIFFUSEUR seront entièrement à sa charge

Accusé de réception préfecture  
07A-217705144-20240227-24\_08963-AR  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

MS

## **Article 9 – ASSURANCES**

### **a) Obligations générales de LE PRODUCTEUR :**

Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances pour les risques lui incombant.

### **b) Obligations générales du DIFFUSEUR :**

LE DIFFUSEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

## **Art 10 – RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

LE DIFFUSEUR et LE PRODUCTEUR déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs risques respectifs.

Conformément à l'article 1218 du Code Civil, en cas d'accident indépendant des parties, tels que : calamités publiques, révolution, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil National, grève, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes interprètes et/ou par suite d'un cas de force majeure prévue par la jurisprudence le présent contrat sera rompu sans aucune indemnité de part et d'autre.

En dehors des cas précités, la rupture de ce contrat sera indemnisée comme suit :

Si LE DIFFUSEUR ne peut tenir ses engagements, LE PRODUCTEUR sera en droit de réclamer la somme forfaitaire du minimum garanti de l'article 3).

Si LE PRODUCTEUR ne peut tenir ses engagements, LE DIFFUSEUR sera en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs et dans la limite de la somme forfaitaire du minimum garanti de l'article 3).

Le présent contrat, signé dans le temps imparti par les deux parties, constitue un engagement ferme et définitif.

## **Art 11 – CONDITIONS GENERALES**

Le défaut de paiement par LE DIFFUSEUR de tout ou partie de la somme prévue dans les Conditions Financières (Art. 5), entraînera la rupture du présent contrat. Dans ce cas, le PRODUCTEUR reprendra sa liberté, sans préjudice de ses droits prévus ci-dessus.

**Pour être valable, ce contrat doit être accepté et signé par le diffuseur avant le :**

**12 Janvier 2024**

## **Art 13 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT.**

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

## **Art 14 – FOR DE JURIDICTION**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, compétence est reconnue aux tribunaux de Paris.

Ce contrat est fait en deux exemplaires originaux, un pour le PRODUCTEUR et un pour LE DIFFUSEUR.

Fait en deux exemplaires à Paris, le mercredi 20 décembre 2023

**LA PRODUCTRICE**  
(Signature et cachet)

**LE DIFFUSEUR**  
(Signature et cachet)



Accusé de réception en préfecture  
N° 202317785M4-2024027-24\_08963-AR  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

*[Signature]*  
MS

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20240227-24\_08963-AR  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024